

RG N°1377/2018

JUGEMENT
CIVIL
CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
N°448 CIV 1^{ère} A
DU 05 JUILLET 2018

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL
Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

**TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

ENTRE

Tenue le CINQ JUILLET DEUX MIL DIX-
HUIT au Palais de Justice de cette ville où
siégeaient :

HAI HOUSSEIN Ahmad

(Me Jean François
CHAUVEAU)

CONTRE

**LA SOCIETE ALLIANCE
AFRICAINNE D'ASSURANCES**

(3A)

**LA SOCIETE D'ASSURANCES
MUTUELLE dite SIDAM &4
Autres**

CISSOKO Amouroulaye Ibrahim Président ;

Assesseurs :

- **MEITE Massafola épouse TRAORE**

- **KOUDOU Blandine**

Juges de ce tribunal ;

Avec l'assistance de **N'GUESSAN COMOE**
greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la
cause entre :

PARTIES :

HAI HOUSEIN Ahmad, né le 15 Mai 1987 à EL
KAWAKH au LIBAN, architecte, de nationalité
libanaise, domicilié à Abidjan zone 4 ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Jean
François CHAUVEAU, avocat près la Cour
d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan
commune du Plateau, au 29, boulevard A 19,
Clozel, immeuble « TF 4770 » 5^{ème} étage, 01
BP 3586 Abidjan 01 (Côte d'Ivoire) téléphone

00 225 20 25 25 70, télécopie 00 225 20 25 25
80 ;

Demandeur :

D'une part ;

1) ° **La Société Alliance Africaine d'Assurances dite 3A**, Société Anonyme dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, avenue Noguès, 3^{ème} étage, immeuble TRADE CENTER, 17 BP 477 Abidjan 17 tél (225) 20 32 33 97, fax (225) 20 32 54 90 prise en la personne de son représentant légal, demeurant au siège social de ladite société ;

2) ° **La Société d'Assurances Mutuelle dite SIDAM**, Société Anonyme dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 34 Avenue Houdaille, immeuble SIDAM, 01 BP 1217 Abidjan 01 tél (225) 20 32 33 97, fax (225) 20 32 54 90, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au siège social de ladite société ;

3) ° **Bakary OUATTARA**, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, cel 47 14 52 60 ;

4°) **BOURGI Hussein**, de nationalité libanaise, majeur, gérant de la société UNISERV, sise à la Riviera 3 après le lycée Américain, cité Belles Fleurs, 01 BP 11798 Abidjan 01 tél (225) 22 47 17 32, fax (225) 22 47 94 86 ;

5°) **TOURE Yaya**, de nationalité ivoirienne, né le 14 Juin 1982 à Daloa, fils de TOURE Amara, et de Doumbia Mawa, chauffeur, cel 04 47 23 55 ;

6°) **OUATTARA Daouda**, de nationalité ivoirienne, né le 16 Janvier 1976 à Bouna, de feu Ouattara Mahama, et de Salimata PALE, chauffeur de la Société UNISERV, sise à la Riviera, 3 après le lycée Américain, cité Belle

Fleurs, 01 BP 11798 Abidjan 01 tel 22 47 17 32,
Fax (225) 22 47 94 86 ;

Défendeurs : (1) Ayant pour conseil le cabinet
KOUASSI Roger & Associés ;
(4) Ayant pour conseil Cabinet Innocent
NANGO Avocats près la Cour d'Appel ;
(2, 3, 5 6) : **En Personne**

D'autre part

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et
intérêts respectifs des parties en cause, mais au
contraire sous les expresses réserves de fait et de
droit ;

Evoquée pour la première fois à l'audience du
08/02/2018, devant la première formation du
tribunal de céans, après plusieurs renvoi,
l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du
05/7/2018;

Advenue cette date, la décision a été rendue et
dont la teneur est la suivante :

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et
conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 25 Janvier 2018, comportant
ajournement au 08 Février 2018, HAJ
HOUSEIN Ahmad a fait assigner par-devant la
juridiction civile de céans, la Société Alliance
Africaine d'Assurances dite 3A, devenue
SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire, la
Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelle dite

SIDAM, Messieurs Bakary OUATTARA, BOURGI Hussein, TOURE Yaya et OUATTARA Daouda, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable en son action ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Ordonner avant dire droit une expertise médicale à l'effet de déterminer et évaluer le préjudice subi par lui, des suites de l'accident de la circulation routière survenu dans la nuit du vendredi 16 au Samedi 17 Octobre 2015, au PK 20 de Dabou , précisément sur l'axe Dabou- Grand Lahou ;
- Désigner à cet effet, tel expert médical qu'il plaira au tribunal ;
- Dire que les frais d'expertise seront supportés par les propriétaires des véhicules en cause, et de leurs assureurs respectifs ;
- Réserver les dépens ;

Au soutien de son action, le demandeur expose que dans la nuit du vendredi 16 au samedi 17 octobre 2015, alors qu'il avait pris place à bord d'une camionnette de marque FORD immatriculé 8046 CK, en partance pour Abidjan, il a été victime d'un accident de la circulation au PK 20, sur l'axe Dabou- Grand Lahou ;

Il indique que ledit véhicule appartenant au sieur BOURGI Hussein, et assuré par la SIDAM, a été percuté par un autre véhicule de marque DAF genre Tracteur Routier immatriculé 1688 EZ 01, venant en sens inverse ;

HAI HOUSSSEIN Ahmad précise que le véhicule adverse, conduit par le sieur TOURE Yaya, était assuré par la société alliance Africaine d'Assurance dite 3A, devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE ;

Il poursuit en indiquant que cet accident qui a été violent, lui a causé de graves dommages physiques, corporels et psychologiques, desquels il est résulté une incapacité temporaire de travail (ITT) de 180 jours à compter du 16 Octobre 2015 ;

Le demandeur affirme qu'après quelques jours en soins intensifs au groupe médical du Plateau, il a été évacué dans un centre hospitalier au LIBAN, pour y poursuivre ses soins médicaux ; Il soutient qu'alors que les civilement responsables des véhicules en cause lui conseillaient de se retourner vers leurs assureurs respectifs, la SIDAM approchée par ses soins, pour un règlement amiable, lui a dans une correspondance du 28/8/2017, suggéré d'approcher plutôt la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), en vue d'une transaction ;

Toutefois, HAJ HOUSSEIN Ahmad qui estime que la responsabilité des conducteurs et desdits civilement responsables est engagée sur les fondements de l'article 1382 et 1384 du code civil, fait noter que les ces assureurs doivent leur garantie ;

Pour déterminer l'étendue de son préjudice et évaluer le montant de la réparation, il sollicite de la juridiction de céans, statuant avant dire droit, de bien vouloir désigner une expertise médicale contradictoire à l'effet d'y procéder ;

Achevant, le demandeur argue que compte tenu de son état d'indigence, il entend voir ladite juridiction dire que les frais d'expertise seront supportés par les propriétaires des véhicules en cause et leurs assureurs respectifs ;

Pour soutenir ses prétentions, il produit aux débats, en plus du procès-verbal de l'accident, un rapport médical du département d'imagerie établi par le groupe médical du plateau, un certificat médical du 12/6/2017 délivré par le docteur OUATTARA Michel, un certificat médical de guérison, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique, et des correspondances des 14 et 28 Aout 2017 émanant de la SIDAM ;

En réplique, la SIDAM indique que l'accident dont a été victime HAJ Houssein Ahmad, est un accident du travail, conformément aux

dispositions des articles 66 du code de la prévoyance social, et 26.1 du code du travail ;

En l'espèce, selon la SIDAM sur le fondement des dispositions des articles 240 alinéa 8, et 255 du code CIMA, la désignation d'un expert n'est pas nécessaire pour déterminer et évaluer le préjudice subi par le demandeur, d'autant qu'une telle démarche n'est prévue que pour le mécanisme d'indemnisation mis en place par le code précité ;

Pour sa part, la société Alliance Africaine d'Assurance dite 3A, plaide pour sa mise hors de cause, en relevant qu'aux regards des circonstances de l'accident, seule la responsabilité du conducteur du véhicule de marque FORD Immatriculé 8046 CK 01, à bord duquel le demandeur avait pris place est engagée ;

A cet effet, elle soutient qu'il résulte du procès-verbal dudit accident, que ce dernier avait amorcé le dépassement d'un véhicule en panne stationné sur le côté droit de la chaussée, lorsqu'il s'est retrouvé dans le sens de marche de l'ensemble articulé de marque DAF, roulant en sens inverse ;

Pour cette raison, affirme les 3A, la responsabilité de son assuré, en l'occurrence le propriétaire de l'ensemble articulé, ne peut être retenue, dans la survenance de l'accident en cause ;

Dans des conclusions ultérieures, HADJ HOUSSEIN Ahmad fait noter que son action est dirigée contre les responsables du dommage qu'il a subi du fait de l'accident de la circulation routière, dont il a été victime en tant que passager assis à bord d'un des véhicules en cause ;

Pour lui, les articles susvisés du code civil, ne conditionnent pas la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, à la qualité de la victime ;

Pour finir, il indique que la SIDAM n'a fait aucune offre transactionnelle dans le délai de 12 mois qui lui était imparti ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu de part et d'autre, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'action

La Société Alliance Africaine d'Assurances et les 05 autres défendeurs ayant été régulièrement assignés ;

Il y a lieu de déclarer l'action recevable ;

AU FOND

Il résulte des dispositions des articles 225 et suivants du code CIMA, que ledit code est applicable à toute personne victime d'un accident causé, par un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques ;

En l'espèce, il est acquis aux débats que le sieur HAJ HOUSSEIN Ahmad a été victime dans la nuit du 16 au 17 octobre 2015, d'un accident de la circulation alors qu'il était transporté par le véhicule de marque FORD type 4X4 genre camionnette, immatriculé 8046 CK 01, a été violemment percuté par un autre le véhicule venant en sens inverse ;

Indépendamment de sa qualité de travailleur en service au moment de la survenance dudit accident, celui-ci dispose du choix soit de s'adresser à la CNPS, soit aux assureurs des civilement responsables des véhicules en cause pour se faire indemniser sur le fondement du traité CIMA portant code des assurances ;

En tout état de cause, ledit traité ayant une valeur supra nationale doit s'appliquer en dans le cas d'espèce, contrairement aux dispositions nationales du code du travail, et de la prévoyance sociale ;

Toutefois, le préjudice de la victime n'étant ni déterminé, ni évalué, pour permettre une indemnisation complète, il y a lieu de faire droit à sa demande en ordonnant une expertise médicale ;

Il y a lieu de désigner pour y procéder, Docteur COULIBALY Abou, Maître-assistant en traumatologie et orthopédie au CHU de Cocody, 22 BP 284 Abidjan 22, tél 22 00 95 05 cel 07 07 87 63/02 02 48 73, en lui impartissant un délai de 2 mois, à compter de la signification, pour l'accomplissement de sa mission, et de dire, que dans l'intérêt du demandeur , il sied de mettre les frais d'expertise à sa charge ;

SUR LES DEPENS

L'instance étant en cours, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

-Déclare HAJ HOUSSEIN Ahmad recevable en son action ;

AVANT DIRE DROIT

-Ordonne une expertise médicale, à l'effet de déterminer et évaluer le préjudice subi par le sieur HAJ HOUSSEIN Ahmad, des suites de l'accident de la circulation routière survenu dans

la nuit du 16 au 17 Octobre 2015, au PK20 de Dabou, sur l'axe DABOU- Grand Lahou ;

- Désigne pour y procéder, COULIBALY Abou, Maitre-assistant en traumatologie et orthopédie au CHU de Cocody, 22 BP 284 Abidjan 22 tél 22 00 95 05/07 07 87 63/02 02 4873 ;

- Lui imparti un délai de 2mois à compter de la notification de la présente décision, pour déposer son rapport ;

- Dit que les frais d'expertise sont à la charge de HAJ HOUSSEIN Ahmad ;

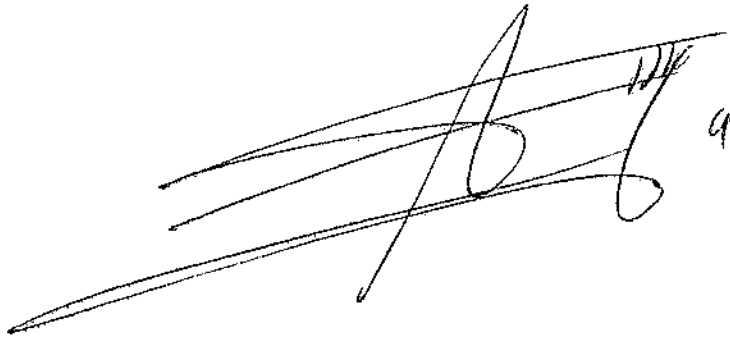
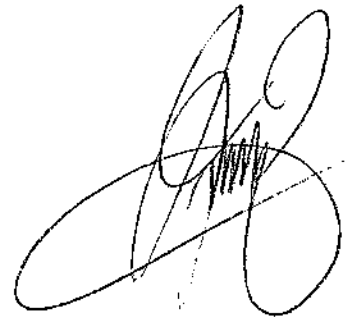
- Renvoie la cause au 25 OCTOBRE 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

- Reserve les dépens ;

Ont signé

Le Président

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a complex, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the left of the text 'Le Greffier'.A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop on the left side and several smaller, more intricate strokes on the right. The signature is positioned to the right of the text 'Le Greffier'.

Ont signé

Le Président:

Le Greffier: